



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2021-60**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2021-215)**

Filed August 24, 2021

1 Paragraph 3(4.1)(b) of New Brunswick Regulation 84-133 under the Fish and Wildlife Act is amended by striking out “the copy of the registration permit issued under paragraph 17(1)(d)” and substituting “the true copy of the registration permit issued under subparagraph 17(b)(iv) or paragraph 17.01(1)(b), as the case may be”.

2 Subsection 3.2(19) of the Regulation is amended by striking out “after receiving a true copy of the registration permit from a bear registration agent under subsection 21.3(2)” and substituting “after receiving a true copy of the registration permit issued under subparagraph 21.4(b)(iv) or paragraph 21.5(1)(b), as the case may be”.

3 Section 3.3 of the Regulation is amended by striking out “after receiving a true copy of the registration permit from a bear registration agent under subsection 21.3(2)” and substituting “after receiving a true copy of the registration permit issued under subparagraph 21.4(b)(iv) or paragraph 21.5(1)(b), as the case may be”.

4 Subsection 13(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

13(1) The Minister shall establish deer registration stations and shall designate for each station an agent to be in charge of registering the deer presented to the agent

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-60**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2021-215)**

Déposé le 24 août 2021

1 L’alinéa 3(4.1)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-133 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié par la suppression de « copie du certificat d’enregistrement délivré en vertu de l’alinéa 17(1)d) » et son remplacement par « copie conforme du certificat d’enregistrement délivrée en vertu du sous-alinéa 17b)iv) ou de l’alinéa 17.01(1)b), selon le cas ».

2 Le paragraphe 3.2(19) du Règlement est modifié par la suppression de « une copie conforme du certificat d’enregistrement délivrée par un agent d’enregistrement de l’ours en application du paragraphe 21.3(2) » et son remplacement par « une copie conforme du certificat d’enregistrement délivrée en vertu du sous-alinéa 21.4b)iv) ou de l’alinéa 21.5(1)b), selon le cas ».

3 L’article 3.3 du Règlement est modifié par la suppression de « une copie conforme du certificat d’enregistrement délivrée par un agent d’enregistrement de l’ours en application du paragraphe 21.3(2) » et son remplacement par « une copie conforme du certificat d’enregistrement délivrée en vertu du sous-alinéa 21.4b)iv) ou de l’alinéa 21.5(1)b), selon le cas ».

4 Le paragraphe 13(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13(1) Le Ministre établit des postes d’enregistrement des chevreuils et désigne pour chacun l’agent qui est responsable de l’enregistrement des chevreuils qui lui sont

for the purposes of registration in accordance with this Regulation.

5 Subsection 14(3) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

14(3) No person shall remove a tag affixed to a deer under subsection (2).

6 Subsection 15(2) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

15(2) No person shall

- (a) affix or allow to be affixed to a deer a tag associated with a licence other than the licence of the person who killed the deer,
- (b) register, present for registration and examination or allow to be registered in the person's name any deer which they did not kill,
- (c) keep a deer or any portion of a deer at the person's home or any place of storage more than 24 hours, unless the deer has been registered, or
- (d) for the purposes of a holder of a class I licence, export from the Province the carcass or any portion of the carcass of a deer that the person legally killed, unless the deer has been registered.

7 Section 16 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

16(1) Every person who kills a deer shall register the deer in the person's name

- (a) through the Department's website in accordance with section 17.01, or
- (b) at the first open deer registration station on the route taken by the person.

16(2) No person shall transport a deer that is not registered unless the person has killed the deer or is accompanied by the person who killed the deer.

16(3) No person shall sever the head or limbs of a deer from the body of the deer before the deer is registered.

présentés aux fins d'enregistrement conformément au présent règlement.

5 Le paragraphe 14(3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14(3) Il est interdit d'enlever une étiquette fixée à un chevreuil en application du paragraphe (2).

6 Le paragraphe 15(2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15(2) Il est interdit :

- a) d'étiqueter un chevreuil ou de permettre son étiquetage au moyen d'une étiquette en lien avec un permis autre que celui dont est titulaire la personne qui l'a tué;
- b) d'enregistrer, de présenter aux fins d'enregistrement et de vérification ou de permettre que soit enregistré sous son nom un chevreuil tué par une autre personne;
- c) de conserver tout ou partie d'un chevreuil chez soi ou en tout lieu d'entreposage pendant plus de vingt-quatre heures, à moins que le chevreuil ait été enregistré;
- d) s'agissant du titulaire d'un permis de catégorie I, d'exporter de la province tout ou partie du cadavre d'un chevreuil qu'il a tué légalement, à moins que le chevreuil ait été enregistré.

7 L'article 16 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16(1) Quiconque tue un chevreuil est tenu de l'enregistrer sous son nom :

- a) soit à partir du site Web du ministère conformément à l'article 17.01;
- b) soit au premier poste d'enregistrement des chevreuils ouvert se trouvant sur sa route.

16(2) Il est interdit à quiconque de transporter un chevreuil qui n'est pas enregistré à moins d'être la personne qui l'a tué ou d'être accompagné de celle-ci.

16(3) Il est interdit de trancher la tête ou les membres d'un chevreuil avant que celui-ci ne soit enregistré.

8 Section 17 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

17 For the purposes of registration at a deer registration station,

(a) a person who kills a deer shall present to the deer registration agent, at the same time the person presents the deer for registration and examination,

(i) in the case of an antlerless deer, the class III licence issued to that person bearing an antlerless deer authorization under which the person killed the deer, and

(ii) in the case of an antlered deer, the licence under which the person killed the deer, and

(b) a deer registration station agent shall

(i) register each deer legally presented for registration and examination,

(ii) ensure that the hunter has affixed the tag associated with their licence in accordance with subsection 14(2),

(iii) record any information required by the Minister,

(iv) issue a true copy of the registration permit to the person who presents the deer for registration,

(v) forward a report to the Minister at the intervals and containing the information required by the Minister, and

(vi) as soon as circumstances permit after the close of the open season on deer, be paid the sum of one dollar by the Minister of Finance and Treasury Board for each deer registered.

9 The Regulation is amended by adding the following after section 17:

17.01(1) For the purposes of registering a deer through the Department's website, a person who kills a deer shall

(a) complete an electronic application accessible through the Department's website and provide the

8 L'article 17 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17 Aux fins d'enregistrement à un poste d'enregistrement des chevreuils :

a) la personne qui tue un chevreuil présente à l'agent d'enregistrement, en même temps qu'elle lui présente celui-ci aux fins d'enregistrement et de vérification :

(i) s'agissant d'un chevreuil sans bois, le permis de catégorie III portant mention de l'autorisation de chasse au chevreuil sans bois en vertu duquel elle l'a tué,

(ii) s'agissant d'un chevreuil à bois, le permis en vertu duquel elle l'a tué;

b) l'agent d'enregistrement :

(i) enregistre chaque chevreuil qui lui est légalement présenté aux fins d'enregistrement et de vérification;

(ii) s'assure que le chasseur a fixé l'étiquette en lien avec son permis conformément au paragraphe 14(2);

(iii) inscrit les renseignements que le Ministre exige;

(iv) délivre une copie conforme du certificat d'enregistrement à la personne qui présente le chevreuil aux fins d'enregistrement;

(v) envoie au Ministre un rapport qui renferme les renseignements qu'il exige, aux moments qu'il détermine;

(vi) reçoit du ministre des Finances et du Conseil du Trésor la somme de 1 \$ par chevreuil enregistré, dès que les circonstances le permettent après la fermeture de la saison de chasse au chevreuil.

9 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 17 :

17.01(1) Aux fins d'enregistrement d'un chevreuil à partir du site Web du ministère, la personne qui le tue :

a) remplit la formule informatisée qui s'y trouve et fournit au Ministre les renseignements qu'il exige;

Minister with the information the Minister requires, and

(b) print a true copy of the registration permit issued to the holder following registration or request that a copy of the registration permit be sent to the holder by mail to the address indicated by the holder.

17.01(2) Not later than 72 hours after registering a deer, a person who registers a deer in accordance with subsection (1) shall allow a conservation officer or an assistant conservation officer, on the request of the conservation officer or the assistant conservation officer, to examine the carcass of the deer at its place of storage.

17.01(3) A person who registers a deer in accordance with subsection (1) who fails to provide the Minister any parts or portions of the deer at the time and places designated by the Minister under subsection 10(1) is not entitled to apply for a resident moose licence referred to in subsection 4(1) of the *Moose Hunting Regulation* under the Act in the year following registration.

10 *Section 17.1 of the Regulation is amended by striking out “unless it has been registered in accordance with this Regulation in wildlife management zone 1, 2, 3, 6, 7, 8 or 10 to 27” and substituting “unless it has been registered in accordance with this Regulation”.*

11 *Section 18 of the Regulation is repealed.*

12 *Subsection 21.1(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

21.1(1) The Minister shall establish bear registration stations and shall designate for each station an agent to be in charge of registering the bear presented to the agent for the purposes of registration in accordance with this Regulation.

13 *Subsection 21.11(7) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

21.11(7) No person shall remove a tag affixed to a bear under subsection (6).

14 *Subsection 21.2(7) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

21.2(7) No person shall remove a tag affixed to a bear under subsection (6).

b) imprime une copie conforme du certificat d'enregistrement qui lui est délivrée suite à l'enregistrement ou demande qu'une telle copie lui soit envoyée par la poste à l'adresse qu'elle indique.

17.01(2) La personne qui enregistre un chevreuil conformément au paragraphe (1) est tenue, dans les soixante-douze heures qui suivent l'enregistrement, de permettre à un agent de conservation ou à un agent de conservation auxiliaire qui le demande d'examiner le cadavre du chevreuil à son lieu d'entreposage.

17.01(3) La personne qui enregistre un chevreuil conformément au paragraphe (1) et qui omet de remettre au Ministre toute partie du chevreuil au moment et à l'endroit qu'il désigne en vertu du paragraphe 10(1) n'est pas en droit de présenter, dans l'année qui suit l'enregistrement, la demande de permis de chasse à l'original pour résident visée au paragraphe 4(1) du *Règlement sur la chasse à l'original* pris en vertu de la Loi.

10 *L'article 17.1 du Règlement est modifié par la suppression de « sauf si le chevreuil est enregistré en conformité du présent règlement dans la zone d'aménagement 1, 2, 3, 6, 7, 8 ou 10 à 27 pour la faune » et son remplacement par « sauf si celui-ci est enregistré conformément au présent règlement ».*

11 *L'article 18 du Règlement est abrogé.*

12 *Le paragraphe 21.1(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

21.1(1) Le Ministre établit des postes d'enregistrement des ours et désigne pour chacun l'agent qui est responsable de l'enregistrement des ours qui lui sont présentés aux fins d'enregistrement conformément au présent règlement.

13 *Le paragraphe 21.11(7) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

21.11(7) Il est interdit d'enlever une étiquette fixée à un ours en application du paragraphe (6).

14 *Le paragraphe 21.2(7) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

21.2(7) Il est interdit d'enlever une étiquette fixée à un ours en application du paragraphe (6).

15 Section 21.3 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

21.3(1) A holder of a resident bear licence that kills a bear shall register the bear in the holder's name not later than 72 hours after killing the bear

- (a) through the Department's website in accordance with section 21.5, or
- (b) at the first open bear registration station on the route taken by the holder.

21.3(2) A holder of a non-resident bear licence that kills a bear shall register the bear in the holder's name not later than 72 hours after killing the bear or before any portion of the carcass of the bear is exported from the Province, whichever occurs first,

- (a) through the Department's website in accordance with section 21.5, or
- (b) at the first open registration station on the route taken by the holder.

21.3(3) Every person who kills a bear shall accompany the carcass of the bear until it is registered.

21.3(4) No person shall transport a bear that is not registered unless the person has killed the bear or is accompanied by the person who killed the bear.

16 The Regulation is amended by adding after section 21.3 the following:

21.4 For the purposes of registration at a bear registration station,

- (a) a person who kills a bear shall present to the bear registration agent, at the same time the person presents the bear for registration and examination, the licence issued to that person under which the person killed the bear,
- (b) a bear registration agent shall
 - (i) register each bear legally presented for registration and examination,

15 L'article 21.3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21.3(1) Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour résident qui tue un ours est tenu, au plus tard soixante-douze heures après l'avoir tué, de l'enregistrer sous son nom :

- a) soit à partir du site Web du ministère conformément à l'article 21.5;
- b) soit au premier poste d'enregistrement des ours ouvert se trouvant sur sa route.

21.3(2) Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour non-résident qui tue un ours est tenu, au plus tard soixante-douze heures après l'avoir tué ou avant d'exporter de la province tout ou partie du cadavre de celui-ci, selon la première de ces éventualités à se produire, de l'enregistrer sous son nom :

- a) soit à partir du site Web du ministère conformément à l'article 21.5;
- b) soit au premier poste d'enregistrement des ours ouvert se trouvant sur sa route.

21.3(3) Il est interdit à quiconque tue un ours d'en quitter le cadavre jusqu'à ce que l'ours soit enregistré.

21.3(4) Il est interdit à quiconque de transporter un ours qui n'est pas enregistré à moins d'être la personne qui l'a tué ou d'être accompagné de celle-ci.

16 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 21.3 :

21.4 Aux fins d'enregistrement à un poste d'enregistrement des ours :

- a) la personne qui tue un ours présente à l'agent d'enregistrement, en même temps qu'elle lui présente l'ours aux fins d'enregistrement et de vérification, le permis de chasse à l'ours en vertu duquel elle l'a tué;
- b) l'agent d'enregistrement :
 - (i) enregistre chaque ours qui lui est légalement présenté aux fins d'enregistrement et de vérification;

- (ii) ensure that the hunter has affixed the tag associated with their licence in accordance with subsection 21.11(6) or 21.2(6), as the case may be,
- (iii) record any information required by the Minister, and
- (iv) issue a true copy of the registration permit to the person who presents the bear for registration,
- (v) forward a report to the Minister at the intervals and containing the information required by the Minister.

21.5(1) For the purposes of registering a bear through the Department's website, a person who kills a bear shall

- (a) complete an electronic application accessible through the Department's website and provide the information required by the Minister, and
- (b) print a true copy of the registration permit issued to the person following registration or request that a copy of the registration permit be sent to the person by mail to the address indicated by the person.

21.5(2) Not later than 72 hours after killing a bear, a person who registers a bear in accordance with subsection (1) shall allow, on the request of a conservation officer or an assistant conservation officer, the conservation officer or the assistant conservation officer to examine the carcass of the bear at its place of storage.

21.5(3) A person who registers a bear in accordance with subsection (1) who fails to provide the Minister any parts or portions of the bear at the time and places designated by the Minister under subsection 10(1) is not entitled to apply for a resident moose licence referred to in subsection 4(1) of the *Moose Hunting Regulation* under the Act in the year following registration.

21.6 No person shall

- (a) affix or allow to be affixed to a bear a tag associated with a resident bear licence other than the resident bear licence of the person who killed the bear,
- (b) affix or allow to be affixed to a bear a tag associated with a non-resident bear licence other than the

(ii) s'assure que le chasseur a fixé l'étiquette en lien avec son permis conformément au paragraphe 21.11(6) ou 21.2(6), selon le cas;

(iii) inscrit les renseignements que le Ministre exige;

(iv) délivre une copie conforme du certificat d'enregistrement à la personne qui présente l'ours aux fins d'enregistrement;

(v) envoie au Ministre un rapport qui renferme les renseignements qu'il exige, aux moments qu'il détermine.

21.5(1) Aux fins d'enregistrement d'un ours à partir du site Web du ministère, la personne qui le tue :

- a) remplit la formule informatisée qui s'y trouve et fournit au Ministre les renseignements qu'il exige;
- b) imprime une copie conforme du certificat d'enregistrement qui lui est délivrée suite à l'enregistrement ou demande qu'une telle copie lui soit envoyée par la poste à l'adresse qu'elle indique.

21.5(2) La personne qui enregistre un ours conformément au paragraphe (1) est tenue, dans les soixante-douze heures qui suivent l'enregistrement, de permettre à un agent de conservation ou à un agent de conservation auxiliaire qui le demande d'examiner le cadavre de l'ours à son lieu d'entreposage.

21.5(3) La personne qui enregistre un ours conformément au paragraphe (1) et qui omet de remettre au Ministre toute partie de l'ours au moment et à l'endroit qu'il désigne en vertu du paragraphe 10(1) n'est pas en droit de présenter, dans l'année qui suit l'enregistrement, la demande de permis de chasse à l'original pour résident visée au paragraphe 4(1) du *Règlement sur la chasse à l'original* pris en vertu de la Loi.

21.6 Il est interdit à quiconque :

- a) d'étiqueter un ours ou de permettre son étiquetage au moyen d'une étiquette en lien avec un permis de chasse à l'ours pour résident autre que celui dont est titulaire la personne qui l'a tué;
- b) d'étiqueter un ours ou de permettre son étiquetage au moyen d'une étiquette en lien avec un permis

non-resident bear licence of the person who killed the bear, and

(c) register, present for registration and examination or allow it to be registered in the person's name any bear that was not killed by that person.

de chasse à l'ours pour non-résident autre que celui dont est titulaire la personne qui l'a tué;

c) d'enregistrer, de présenter aux fins d'enregistrement et de vérification ou de permettre que soit enregistré sous son nom un ours qu'il n'a pas tué.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés